

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**DÉCISION N° 1878/DEF/EMA/OL/2**

relative aux missions et conditions de soutien des ministres des cultes placés auprès de l'état-major des armées.

*Du 11 septembre 2001*

ETAT-MAJOR DES ARMÉES : *division organisation et logistique.*

**DÉCISION N° 1878/DEF/EMA/OL/2 relative aux missions et conditions de soutien des ministres des cultes placés auprès de l'état-major des armées.**

*Du 11 septembre 2001*

NOR D E F E 0 1 5 3 1 6 2 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 1313/DEF/EMA/OL/2 du 26 juillet 1999 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 621-6.2.

*Référence de publication :* BOC, 2002, p. 697.

---

L'aumônier catholique, l'aumônier israélite, l'aumônier protestant placés auprès de l'état-major des armées (*EMA*) et le personnel mis à leur disposition sont constitués en organismes en participations internes (*PARTIN*) relevant du chef d'état-major des armées.

Une instruction ministérielle précise les missions et les conditions de soutien des ministres des cultes placés auprès de l'*EMA*.

La décision n° 1313/DEF/EMA/OL/2 du 26 juillet 1999 (n.i. *BO*), relative au statut du personnel affecté aux directions d'aumôneries, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée, chef d'état-major des armées,*

Jean-Pierre KELCHE.